04 65 40 00 10 medaide@urps-ml-paca.org
medaide.urps-ml-paca.org

OBLIGATION DE TEST OU VACCINATION DES PERSONNELS DE CABINETS MÉDICAUX

Source : Ministère des solidarités et de la santé / Ameli.fr

• **Depuis le 9 août et jusqu'au 14 septembre 2021 inclus :** les professionnels de santé dont le schéma vaccinal n'est pas complet auront la possibilité de présenter un certificat de rétablissement ou un test de non contamination ou un certificat médical de contre-indication ;
• **A compter du 15 septembre et jusqu'au 15 octobre 2021 inclus** (date d'entrée en vigueur de l'obligation vaccinale) : les professionnels soumis à l'obligation vaccinale seront autorisés à exercer leur activité à condition de justifier de l'administration d'au moins une des doses requises dans le cadre du schéma vaccinal à plusieurs doses et de présenter le résultat d'un test de non contamination ;
• **A compter du 16 octobre 2021 :** les professionnels de santé libéraux non vaccinés ou dont le schéma vaccinal n'est pas complet seront interdits d'exercer.

Quelle démarche suivre lorsqu'un professionnel de santé ne peut plus exercer son activité du fait d'un défaut d'obligation vaccinale depuis plus de 30 jours ?

Lorsque l'employeur ou l'agence régionale de santé constate qu'un professionnel de santé ne peut plus exercer son activité du fait d'un défaut d'obligation vaccinale depuis plus de 30 jours, il en informe, le cas échéant, le Conseil national de l'ordre dont il relève.

La méconnaissance de l'interdiction d'exercer en cas de non-respect de l'obligation vaccinale est sanctionnée :

- Selon le 3ème alinéa de l'article L3136-1 du code de la santé publique, il est sanctionné d'une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, (amande forfaitaire en principe de 135 €, pouvant être minorée à 90 € ou majorée à 375 €) ;
- Selon le 4ème alinéa de l'article L3136-1 du code de la santé publique, il est sanctionné de 6 mois d'emprisonnement, de 3 750 € d'amende et de la peine complémentaire de travail d'intérêt général (selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code) si ces violations sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours.

Combien de temps l'agent sera-t-il suspendu s'il ne remplit pas l'obligation de vaccination prévue par la loi ?

La suspension dure tant que l'agent ne remplit pas les conditions nécessaires à l'exercice de son activité. Le législateur a en effet créé une obligation vaccinale qui rend incompatible l'exercice de l'activité professionnelle par les personnes concernées tant qu'elles ne satisferont pas à cette obligation.

En cas de non-respect de l'obligation vaccinale, quel doit être le formalisme à respecter pour la notification du salarié (lettre AAR1, orale, etc.) ? Quel doit être le formalisme à respecter pour une suspension de salaire ? Une procédure détaillée sera-t-elle communiquée ?

La suspension prononcée par l'employeur est applicable à compter de sa notification à l'agent et prend effet le jour même. La notification peut se faire par tout moyen. Elle peut prendre la forme d'une remise en main propre, contre émargement ou devant témoins, d'un document écrit officialisant la suspension et constatant l'absence de présentation des justificatifs requis ou par une lettre recommandée avec accusé de réception.

La décision faisant grief à l'agent, elle peut être contestée devant le juge administratif dans les conditions de droit commun sous réserve de mentionner les voies de recours.
La suspension peut intervenir dès la promulgation de la loi si l'agent sans schéma vaccinal complet ne peut présenter un test négatif de moins de 72h, un certificat de rétablissement ou un certificat de contre-indication à la vaccination.

>>>

URPS ml paca LES MÉDECINS LIBÉRAUX
37-39 Bd V. Delpuech - 13006 MARSEILLE - 04 96 20 60 80 www.urps-ml-paca.org
contact@urps-ml-paca.org @urps_ml_paca URPSmedecinsliberauxPACA

04 65 40 00 10 medaide@urps-ml-paca.org
medaide.urps-ml-paca.org

OBLIGATION DE TEST OU VACCINATION DES PERSONNELS DE CABINETS MÉDI-

Source : Ministère des solidarités et de la santé / Ameli.fr

De quelle manière est-il mis fin à la suspension ?

La suspension prend fin dès que le salarié ou l'agent public remplit les conditions nécessaires à l'exercice de son activité. Ce rétablissement ne donne toutefois pas lieu au rappel de rémunération pour la période correspondant à la durée de la suspension.

- Jusqu'au 14 septembre sur l'obligation vaccinale : soit résultat d'un examen virologique ne concluant pas à une contamination par la Covid-19 ; soit d'un justificatif de statut vaccinal complet concernant la covid19 ; soit d'un certificat rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 délivré sur présentation d'un document mentionnant un résultat positif à un examen de dépistage RT-PCR réalisé plus de onze jours et moins de six mois auparavant (ce certificat n'est valable que pour une durée de six mois à compter de la date de réalisation de l'examen) ou un certificat de contre-indication à la vaccination ;
- Du 15 septembre au 15 octobre inclus sur l'obligation vaccinale : soit le certificat de vaccination justifiant d'un schéma vaccinal complet ; soit si une seule des deux doses de vaccin requise, présentation du résultat, pour sa durée de validité, de l'examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la Covid-19 ou un certificat de contre-indication à la vaccination ;
- À compter du 15 octobre, toutes les personnes soumises à l'obligation vaccinale doivent présenter le justificatif d'un schéma vaccinal complet, sous peine de suspension ou un certificat de contre-indication à la vaccination.

Que se passe-t-il en cas de suspension d'un contrat à durée déterminée arrivé à échéance durant la période de suspension ?

La suspension ne produit aucun effet sur la durée du contrat à durée déterminée d'un agent contractuel de droit public. Lorsque le contrat arrive à son terme pendant la suspension, le contrat prend fin au terme initialement prévu.

Les agences régionales de santé (ARS) contrôleront le respect de l'obligation vaccinale des professionnels de santé libéraux. La loi prévoit que les ARS accèderont aux données relatives au statut vaccinal des professionnels de santé avec le concours des organismes locaux d'assurance maladie.
Les étudiants/élèves et les personnes travaillant dans les mêmes locaux que les professionnels libéraux sont également soumis à cette même obligation vaccinale, dans les mêmes conditions et calendrier, tout comme les personnes exerçant leur activité dans les établissements de santé, les centres de santé, les maisons de santé, les centres et équipes mobiles de soins, les centres médicaux, les services de santé au travail, les établissements et services médico-sociaux, les résidences services dédiées à l'accueil des personnes âgées ou handicapées, les habitats inclusifs...

L'obligation de contrôler le statut vaccinal des salariés relève de l'employeur (contravention de 5e classe allant de 1 500 à 3 000 euros d'amende en cas de méconnaissance par l'employeur de l'obligation vaccinale). **Les salariés qui ne rempliraient pas l'obligation vaccinale au 16 octobre 2021** seront informés par leur employeur de leur **interdiction d'exercer leur emploi.** Ils pourront mobiliser des jours de repos conventionnels ou des jours de congés payés en accord avec leur employeur. À défaut, leur contrat de travail sera suspendu et leur rémunération interrompue tant que le salarié ne produira pas les justificatifs requis. Les employeurs pourront conserver les résultats des vérifications de satisfaction à l'obligation vaccinale jusqu'à la fin de celle-ci et s'assureront de la conservation sécurisée des documents issus des vérifications puis de leur destruction à la fin de l'obligation vaccinale.

37-39 Bd V. Delpuech - 13006 MARSEILLE - 04 96 20 60 80 www.urps-ml-paca.org
contact@urps-ml-paca.org @urps_ml_paca URPSmedecinsliberauxPACA